Pouvoir adjudicateur
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
Etablissement support du GHT du Limousin
2, avenue Martin Luther King
87042 LIMOGES CEDEX
Cellule de la Commande Publique
Adresse électronique :
celluledesmarches@chu-limoges.fr

CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE
Services techniques
1 Bd du Docteur Verlhac
19312 BRIVE LA GAILLARDE CEDEX
services-techniques@ch-brive.fr

MARCHES PUBLICS ou ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES & SERVICES

MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'EAU DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE

Procédure utilisée
Procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-7 du Code de la Commande Publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Consultation n° 2026-23

SOMMAIRE

CHAPITRE I. GENERALITES 4

PREAMBULE : 4
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE 5
ARTICLE 2. PARTIES CONTRACTANTES 5
ARTICLE 3. DECOMPOSITION DU MARCHE 6
Article 3.1. Décomposition en lots 6
Article 3.2. Décomposition en tranches 6
ARTICLE 4. FORME DU MARCHE – DISPOSITIONS 6
ARTICLE 5. DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS 6
Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution 6
Article 5.2. Exécution complémentaire 6
ARTICLE 6. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 6
Article 6.1. Pièces constitutives du marché 6
Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché 7
ARTICLE 7. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 7
Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire 7
Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre 8
Article 7.3. Assurance 8
Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité 9
Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance 9
Article 7.6. Nantissement et cession de créance 10

CHAPITRE II. PRIX ET REGLEMENTS 10

ARTICLE 8. CONTENU ET CARACTERE DES PRIX 10
Article 8.1. Contenu des prix du marché 10

LES PRIX SONT INDIQUES DANS LE MARCHE HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA). 10

Article 8.2. Variation des prix du marché 11
Article 8.3. Clause butoir 11
ARTICLE 9. MODALITES DE REGLEMENT 11
Article 9.1. Régime des paiements 11
Article 9.2. Application des taux de T.V.A. 12
Article 9.3. Périodicité des paiements 12
Article 9.4. Présentation des demandes de paiement 12
Article 9.5. Répartition des paiements 13
Article 9.6. Paiement des sous-traitants 13
Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires 13
Article 9.8. Avances 14
Article 9.9. Retenue de garantie 14

CHAPITRE III. EXECUTION 15

ARTICLE 10. EXECUTION GENERALE DU MARCHE 15
ARTICLE 11. LIVRAISON ET COORDINATION DES PRESTATIONS DE SERVICES 15
ARTICLE 12. MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU CONTRAT 16
ARTICLE 13. CONSTATATION ET ADMISSION 16
Article 13.1. Essais - contrôles - vérifications 16
Article 13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état 16

CHAPITRE IV. DIFFERENDS ET LITIGES 17

ARTICLE 14. PENALITES ET PRIMES 17
Article 14.1. Définition du délais contractuel 17
Article 14.2. Exigibilité des pénalités de retard 17
Article 14.3. Pénalités de retard 17

P= V X R/100 17

Article 14.4. Pénalités pour mauvaise exécution 18
Article 14.5. Pénalités sur autres litiges d'exécution 18
Article 14.6. Cumul 18
Article 14.7. Primes 18
ARTICLE 15. RESILIATION DU MARCHE 19
Article 15.1. Motifs de résiliation 19
Article 15.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire 19
Article 15.3. Résiliation pour inexécution non fautive 19
Article 15.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général 19
Article 15.5. Indemnité de résiliation 19
ARTICLE 16. EVOLUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 19
Article 16.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché 19
Article 16.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 20
ARTICLE 17. EVOLUTION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE 20
ARTICLE 18. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT 20

CHAPITRE V. DEROGATIONS AU C.C.A.G. 20

La présente procédure est régie par le Code de la commande publique.

Chapitre I. Généralités

Préambule :

Les groupements hospitaliers de territoire (GHT) consistent en un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire. L'objectif étant de garantir à tous les patients une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d'un projet médical.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), **une convention constitutive** a été signée le 30 juin 2016. Celle-ci **a désigné le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) du Limousin.**

Le GHT du Limousin est composé des 18 établissements suivants :

- *CHU Limoges en qualité d'établissement support*
- *CH Esquirol*
- *CH Guéret*
- *CH Brive*
- *CH St Junien*
- *CH Tulle*
- *CH Cornil*
- *CH Evaux-les-bains*
- *CH La Souterraine*
- *CH Uzerche*
- *CH Bort les orgues*
- *Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (HIHL)*
- *Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages (CHIMB)*
- *CH Aubusson*
- *CH St Vaury*
- *CH Bourganeuf*
- *CH Ussel*
- *CH St Yrieix*

Ainsi, cette convention confie au **CHU de Limoges la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché** ainsi que certaines missions liées à l'exécution (conclusion de modifications de marché public, etc…).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché. Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures…).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de Limoges » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin. A ce titre, la Directrice générale ou son représentant sera le signataire des marchés.

Attention : ces éléments ne sont fournis qu'à titre indicatif, la présente consultation ne concernant que le **CH de BRIVE.**

Article 1. Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent :

La maintenance préventive (P1) et corrective (P2) des installations de traitement d'eau pour le compte du Centre Hospitalier de BRIVE.

La description des prestations est détaillée dans le CCTP et son(ses) annexe(s) éventuel(s).

Lieu d'exécution des prestations : 1 Bd Docteur VERLHAC – CS 70432
19312 BRIVE LA GAILLARDE

La description des ouvrages et de leurs composants techniques sont annexés ou précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et/ou dans les documents techniques joints ou cités au présent D.C.E.

Principaux intervenants dans l'opération :

Contrôle technique : *sans objet.*

Coordination S.P.S. : réalisée par les services techniques du Centre Hospitalier en phase de réalisation
Un plan de prévention sera établi avec chaque entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants.

Mission de Coordination du Système de Sécurité Incendie confiée à : *sans objet.*

Article 2. Parties contractantes

Noms et adresses officiels du Pouvoir Adjudicateur :

Pouvoir adjudicateur :	**CHU de Limoges** - Etablissement support du GHT du Limousin - Représenté par sa Directrice Générale
Type de pouvoir adjudicateur :	Etablissement public de santé.
SIRET :	26870851800017
Adresse :	2, avenue Martin Luther King - 87042 LIMOGES CEDEX
Adresse du profil acheteur	www.marches-publics.gouv.fr

Maître d'Ouvrage : **SIRET** : **Adresse** :	**Centre Hospitalier de Brive** 261 903 108 00015 1 Bd docteur VERLHAC – CS 70432 19312 BRIVE LA GAILLARDE

Référent administratif : **Adresse électronique :**	**Services Techniques du C.H. de Brive** services.techniques.brive@ch-correze.fr

Acheteur (référent technique) : **Qualité du signataire :** **Adresse électronique :**	**Christophe DELENTE** Responsable des Marchés d'Opérations de Travaux et des achats christophe.delente@ch-correze.fr

La société dont l'offre a été retenue est désignée par le terme de « titulaire ».

Article 3. Décomposition du marché

Article 3.1. Décomposition en lots

La procédure n'est pas allotie conformément aux dispositions prévues à l'article L2113-11 2° du Code de la Commande Publique.

Les achats concernés constituent une famille de prestation homogène.

Article 3.2. Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Article 4. Forme du marché – Dispositions

La présente procédure donnera lieu à la conclusion d'un marché s'exécutant à prix mixtes, comprenant :

- Un marché ordinaire de prestations de service qui s'exécutent à prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive.

- Une partie à bons de commande (sur devis préalable) mono-attributaire conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R. 2162-1 du code de la Commande Publique pour la maintenance corrective. Les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins en application des articles R. 2162-2 2°, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique sans montant minimum et un montant maximum en valeur de 20 000€ HT pour la période initiale du marché ainsi que pour chaque période reconduite.

Article 5. Durée du marché – Délai d'exécution des prestations

Article 5.1. Durée du marché – Délai d'exécution

Le marché est conclu pour une durée initiale allant **du 01/01/2027 ou à compter de la notification du marché si celle-ci est ultérieure, jusqu'au 31/12/2027..**

Le marché pourra être reconduit de manière **TACITE 3 fois** par période de **12 mois** à compter de sa date anniversaire. Le marché ne pourra pas excéder 48 mois toutes périodes de reconduction confondues.

Article 5.2. Exécution complémentaire

Sans objet

Article 6. Pièces contractuelles du marché

Article 6.1. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G / Fournitures Courantes et Services, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement
- L'annexe financière à l'acte d'engament
 - Décomposition du prix global et forfaitaire concernant la maintenance préventive (POSTE 1)
 - Bordereau de prix unitaire du titulaire concernant la maintenance correctrice (POSTE 2)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'offre technique détaillée du titulaire (mémoire technique) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux prestations objet du présent marché dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes & Services approuvé par arrêté du 30 mars 2021

Le titulaire du marché est réputé connaître les documents mentionnés ci-dessus y compris les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché. Il est tenu d'accepter toutes les clauses et conditions de l'ensemble des pièces contractuelles, y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions personnelles de prestations ou à celles des organisations professionnelles.

Article 6.2. Pièces à délivrer au titulaire du marché

Le Pouvoir Adjudicateur fera parvenir une copie du marché par voie dématérialisée. La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire.

Par dérogation à l'article 4.2 du C.C.A.G. / FCS, la notification ne comporte pas systématiquement toutes les pièces constitutives du marché. La date de notification est celle figurant sur l'accusé de réception.

Article 7. Obligations générales du titulaire

Article 7.1. Changements administratifs affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le CH de BRIVE de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- ✓ la personne ayant qualité pour le représenter ;
- ✓ la forme de l'entreprise ;
- ✓ la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- ✓ son adresse ou son siège social ;
- ✓ la cession d'une ou de différentes activités ;
- ✓ l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- ✓ son adresse bancaire,… ;

et lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K-Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un R.I.B. ou un R.I.P.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. Le paiement des factures sera suspendu tant que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

Article 7.2. Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur. Les documents devront être remis dans les délais indiqués sur cette dite plateforme.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 5 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte mis en place par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Dispositif d'alerte et de vigilance :

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Si celles-ci ne sont pas fournies dans les délais demandés le marché pourra être résilié sans indemnités pour faute du titulaire en application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Article 7.3. Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG FCS, il doit justifier avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est à déposer sur la plateforme en ligne e-attestations.com dans le délai indiqué par le Pouvoir adjudicateur. Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 7.4. Confidentialité, protection des données personnelles, mesures de sécurité

Dans le cadre de l'exécution du présent marché il sera fait application de l'article 5 du CCAG-FCS.

Le titulaire (et ses éventuels sous-traitants) est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

En fonction du périmètre de ses prestations, le titulaire s'engage à :

- se conformer aux préconisations en matière de sécurité informatique y compris volet RGPD ;
- satisfaire et respecter les exigences définies dans le référentiel de sécurité joint en annexe.

Article 7.5. Obligations relatives à la sous-traitance

En application des articles L.2193-1 à L.2193-3 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la Commande Publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra remettre contre récépissé à l'acheteur ou lui adresser par lettre recommandée, avec demande de réception, une déclaration (ou formulaire DC4) contenant les éléments suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il devra également remettre une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R.2193-22 du Code de la Commande Publique, en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article41 du CCAG-FCS).

Article 7.6. Nantissement et cession de créance

Si le titulaire souhaite céder ou nantir sa créance, il devra en faire la demande au CH de BRIVE, accompagnée de la copie de l'acte d'engagement qui lui a été délivrée s'il ne souhaite pas recevoir un certificat de cessibilité.

L'Acte d'Engagement complété ou un certificat de cessibilité complété et signé sera envoyé au titulaire en exemplaire unique par lettre recommandée. Il est à noter que le Pouvoir Adjudicateur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Chapitre II. Prix et règlements

Article 8. Contenu et caractère des prix

Article 8.1. Contenu des prix du marché

L'unité monétaire est l'euro.

Le montant du marché accepté par le pouvoir adjudicateur est porté à l'acte d'engagement pour les prestations du POSTE 1, objet de ce marché et réglées par application d'un prix global et forfaitaire. Le POSTE 2 quant à lui fait l'objet d'un règlement par application de prix unitaires.

Conformément à l'article 10 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations et accessoirement des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les prestations de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Article 8.2. Variation des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base du mois de remise des offres, défini comme le « mois zéro », soit décembre 2026 et sont **révisables** en application de l'article R.2112-13 du Code de la Commande Publique.

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an à chaque date de reconduction.

Au moins deux mois avant la date effective de reconduction du marché soit le 31/12/2027 (pour la première année), le titulaire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du pouvoir adjudicateur, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

Le pouvoir adjudicateur dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. Le pouvoir adjudicateur fera part de sa décision au titulaire par courrier. L'absence de décision du pouvoir adjudicateur vaut acceptation de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée au pouvoir adjudicateur dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

En cas d'acceptation par le pouvoir adjudicateur de la demande de révision, les nouveaux prix sont applicables dès la première commande effectuée par la suite.
En cas de modification du présent marché ou accord-cadre, les prix établis dans ce cadre sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la modification. La clause ci-dessus s'appliquera avec un mois m0 correspondant au mois de signature de la modification du marché par le titulaire.

Article 8.3. Clause butoir

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de limiter ou de s'opposer à une augmentation ainsi que de résilier le marché, si l'application des nouveaux tarifs devait conduire à une augmentation du prix supérieure à **2 % par an**. Dans le cas d'une résiliation et afin de tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, la résiliation interviendra six (6) mois après la réception, par le titulaire, de la lettre de résiliation du marché. Pendant cette période, les prix de règlement du marché seront ceux de l'année du marché en cours.

Article 9. Modalités de règlement

Article 9.1. Régime des paiements

Les prestations réglées au forfait peuvent faire l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché dans les conditions énoncées au CCAG-FCS.
Chaque bon de commande exécuté donnera lieu à un règlement définitif.

Article 9.2. Application des taux de T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

Article 9.3. Périodicité des paiements

La notification des demandes de paiement auprès du pouvoir adjudicateur, recouvrant les sommes auxquelles peut prétendre le titulaire du fait de l'exécution de son marché sera échelonnée de la façon suivante :

POSTE 1 : Les prestations du poste 1 feront l'objet d'une facturation semestrielle à terme échu, après réalisation des prestations prévues au cours du semestre concerné et validation par le maître d'ouvrage.

POSTE 2 : les demandes de paiement par le titulaire interviendront après constatation et réception ou admission des prestations réalisées sur bon de commande.

Dans tous les cas, le prestataire proposera un calcul révisé ou état de révisions (hormis la première année) soumis au visa de l'acheteur.

Article 9.4. Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article 4-I du décret n°2016-1478 relatif au développement de la facturation électronique, **l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission**.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. **Le dépôt de la facture électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020 pour l'ensemble des entreprises.**

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro » (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon les modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant l'entreprise au préalable et l'invitant à utiliser « Chorus ».

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé par une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- Le prix unitaire hors taxes (HT) des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes (HT) et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé.

Article 9.5. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Article 9.6. Paiement des sous-traitants

Désignation du sous-traitant dans l'acte d'engagement (formulaire DC4 annexé, le cas échéant) avec les précisions suivantes :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses,
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer (RIB ou RIP joint).

Désignation de sous-traitant en cours de marché :

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils sont constatés par un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance (il est conseillé au titulaire d'utiliser le formulaire DC4).

L'acte spécial indique :

- la nature et le montant H.T. des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé et ses références,
- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes,
- la date ou le mois d'établissement des prix,
- les modalités de variation des prix,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses.
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Article 9.7. Délai de paiement – intérêts moratoires

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable chargé du paiement est désigné dans l'acte d'engagement.

Les sommes dues sont payées dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus.

Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points.

Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€.

Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait,…

Article 9.8. Avances

Une avance remboursable est accordée aux titulaires des marchés conformément aux R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50.000 €.H.T et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le soumissionnaire au marché est tenu d'informer le C.H. de Brive s'il renonce ou pas au bénéfice de l'avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Son remboursement est effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2191-11 et R2191-12 du Code de la commande publique.

Il est demandé au titulaire la constitution d'une garantie à première demande pour tout remboursement de l'avance ; dans le cas, l'avance ne peut être mandatée qu'après constitution de ladite garantie à première demande.

Article 9.9. Retenue de garantie

Sans objet.

Chapitre III. Exécution

Article 10. Exécution générale du marché

Le présent marché est conclu pour une période et rendu exécutoire conformément aux clauses, conditions ou délais stipulés dans l'acte d'engagement.

Les prestations de services doivent être conformes aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et dans ses éventuelles annexes.

Le transport est effectué par le titulaire ou son mandataire sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison, en Franco de port. En application de l'article 19.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable des modalités de transport choisies.

Le titulaire est déclaré responsable des marchandises jusqu'à leur réception ; les avaries, incidents, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du titulaire. Il en est de même pour les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage.

Les lieux de livraison et d'exécution des prestations seront indiqués dans le bon de commande.

Pour les fournitures, chaque livraison doit impérativement être accompagnée d'un bon de livraison du titulaire précisant :

- Le nom du titulaire et son adresse ;

- La date de livraison ;

- La référence de la commande ;

- La quantité livrée.

Le bordereau de livraison du transporteur sera tamponné par le représentant de l'acheteur et remis au transporteur comme preuve de livraison et réception de la marchandise. Le tampon apposé par le réceptionnaire ne vaut pas vérification et admission des prestations ; ces opérations de vérification et d'admission sont effectuées postérieurement à la livraison dans les conditions décrites ci-après.

Article 11. Livraison et coordination des prestations de services

La livraison des fournitures et/ou prestations s'effectuera selon les modalités définies à l'article 21 du CCAG-FCS.

La coordination est assurée par les représentants du service technique du CH de BRIVE habilités pour la gestion de l'accord-cadre à intervenir.

L'entreprise titulaire du marché devra fournir son PPSPS en présence d'un coordonnateur.

Il sera établi un plan de prévention par le pouvoir adjutateur conformément aux Art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du code du travail. L'entreprise titulaire, ses cotraitants et sous-traitants devra suivre ses indications.

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions de sécurité du Centre Hospitalier de BRIVE.

Les consignes d'hygiène et sécurité pour l'intervention d'entreprises extérieures dans l'hôpital sont fournies au titulaire du marché en annexe au présent dossier de consultation.

Article 12. Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions des articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

Offres promotionnelles

Au cours du marché et à l'initiative du titulaire, les prix des services ou des produits figurant dans son offre pourront temporairement évoluer à la baisse (jusqu'à donner lieu à des gratuités) dans le cadre d'offres de prix promotionnelles. Il s'agit donc ici également d'une modification, au sens de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique.

Dans ce cas, le titulaire adresse le tarif promotionnel au pouvoir adjudicateur par tout moyen lui permettant de lui donner une date certaine, et toutes les précisions utiles, notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des produits concernés (référence produit, libellé produit, etc.…).

La baisse de prix s'applique ainsi aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels doit faire explicitement référence au tarif promotionnel (remise importante, gratuité, etc…). A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché public inscrits dans l'offre de prix du titulaire sont à nouveau en vigueur.

Article 13. Constatation et admission

Article 13.1. Essais - contrôles - vérifications

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG FCS, et en particulier de se articles 27, 28 & 29, relatives aux diverses procédures recouvrant les essais, contrôles et vérifications à effectuer sont applicables.

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l'exécution de la prestation dans les conditions prévues ci-dessus et dans le délai maximum de 15 jours. Elles ont lieu à l'occasion des interventions de maintenance ou indépendamment de celles-ci.

Le pouvoir adjudicateur peut contrôler à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées avec l'aide d'un organisme extérieur spécialisé si nécessaire.

Article 13.2. Repliement des installations de chantier et remise en état

Le repliement des installations liées à la mise en service et si besoin, la remise en état et le nettoyage des lieux occupés sont à la charge du titulaire et compris dans le délai d'exécution.

Article 14. Clause environnementale

Devoir de conseil : le titulaire a l'obligation d'analyser l'opportunité de réparer/maintenir l'équipement existant avant toute préconisation de remplacement complet de pièces ou d'installations. Son analyse sera transmise via un rapport d'intervention préalablement au remplacement complet de pièces ou d'installations.

Pièces de rechange : dans la mesure du possible, les pièces de rechange sont issues prioritairement de l'économie circulaire. Ainsi, les pièces de rechange utilisées sont des pièces issues et compatibles avec le réemploi ou la réutilisation et/ou à minima du reconditionnement. A défaut de disponibilité, ces dernières peuvent être neuves mais doivent alors intégrer de la matière recyclée. L'utilisation de pièces

de rechanges neuves n'intégrant aucune matière recyclée n'est possible qu'à défaut de disponibilité de pièces issues de l'économie circulaire ou pour des motifs tenant notamment au respect des normes de sécurité.

Le titulaire remet un rapport annuel indiquant le pourcentage de pièces de rechange issues de l'économie circulaire en faisant la distinction entre les pièces issues du réemploi ou réutilisation et celles issues de matériaux recyclés, le pourcentage de pièces neuves et les motifs de recours à ces pièces.

Déplacement : le titulaire s'engage à rationaliser ses déplacements en privilégiant un groupement des visites pour la maintenance préventive. L'usage de véhicules à faible émission est encouragé.

Chapitre IV. Différends et litiges

Article 15. Pénalités et primes

Article 15.1. Définition du délais contractuel

Les délais d'exécution des prestations sont indiqués au C.C.T.P

Article 15.2. Exigibilité des pénalités de retard

Les pénalités dues par le titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration du délai contractuel défini ci-dessus, les prestations du titulaire ne sont pas entièrement réalisées ou souffrent d'un manquement aux stipulations ou exigences des marchés, quelle qu'en soit l'origine ou la nature.
Sauf cas de force majeure ou cause exonératoire admise par le représentant du CHU de Limoges ou en cas de manquement à ses propres obligations contractuelles, les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable.

Article 15.3. Pénalités de retard applicables à la partie à bons de commande

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations figurant dans chaque bon de commande est expiré.
Ces pénalités de retard seront appliquées jusqu'à la livraison des prestations faisant l'objet du bon de commande.
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le montant de ces pénalités sera déterminé par application de la formule suivante :

$$P = V \times R/100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = valeur du bon de commande ;

R = le nombre de jours calendaires de retard à compter du jour d'expiration du délai d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues, quel que soit leur montant.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Article 15.4. Pénalités de retard pour non-respect du délai de prise en compte et d'intervention sur site

Le titulaire assure une permanence téléphonique de réception et d'enregistrement des demandes de dépannage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, jours fériés compris. Cette permanence et la transmission des demandes au personnel compétent sont comprises dans le prix forfaitaire du poste 1, sans facturation supplémentaire.

Le titulaire prend toutes dispositions pour débuter une intervention sur site dans un délai maximal de 24 heures calendaires à compter de la réception de la demande, ou dans le délai inférieur expressément proposé dans son offre et devenu contractuel. La date et l'heure de réception, la prise en compte et l'arrivée sur site sont tracées. Ce délai vise le début de l'intervention et non la remise en service.

Le diagnostic initial sur site peut être engagé sans attendre l'acceptation d'un devis de réparation. Son prix et ses modalités de commande doivent être conformes aux pièces financières du marché. Toute réparation ou fourniture hors forfait reste soumise à un devis accepté et à un bon de commande préalable, sauf mesure conservatoire urgente prévue au CCTP.

En cas de dépassement imputable au titulaire du délai contractuel de début d'intervention, une pénalité de 100 € par tranche de 24 heures de retard entamée pourra être appliquée, sans mise en demeure préalable, sur la base des horodatages contradictoires. Cette pénalité est distincte des pénalités relatives à l'exécution des bons de commande ; un même retard ne donne pas lieu à double pénalisation au titre du même fait.

Article 15.5. Pénalités pour mauvaise exécution

Si les prestations sont mal exécutées, après constat partagé entre le CH de Brive et le titulaire, le compte des délais reprendra pendant la reprise des prestations, les pénalités se rattachant aux délais s'appliqueront.

Article 15.6. Pénalités sur autres litiges d'exécution

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l'envoi des factures dématérialisée) ou des bons de livraison, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur…, la non-conformité de l'envoi des commandes par le système d'information du/des établissements du GHT du Limousin, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée par l'établissement.

Article 15.7. Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En cas de non-respect des obligations environnementales exigées ci-avant, une pénalité égale à 150 euros par manquement sera appliquée.

Article 15.8. Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 15.9. Primes

Sans objet.

Article 16. Résiliation du marché

Article 16.1. Motifs de résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.

Article 16.2. Résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire intervenir un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 16.3. Résiliation pour inexécution non fautive

Si des circonstances extérieures aux parties rendent inexécutable le contrat, le Pouvoir Adjudicateur peut prononcer la résiliation de ce dernier. En complément des cas prévus à l'article 40 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, le Pouvoir Adjudicateur pourra également mettre fin au marché pour perte d'objet du marché ou lorsque le titulaire ne sera plus dans la capacité de fournir les fournitures ou prestations.
Par ailleurs, l'entreprise en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail, mise en demeure de faire cesser sans délai cette situation doit apporter au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 16.4. Résiliation pour motifs d'intérêt général

Conformément à l'article 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, il est précisé que le Pouvoir Adjudicateur du marché peut également résilier, sans indemnité, le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Article 16.5. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée en application des articles 39 à 42 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services n'ouvrent pas droit à indemnité.
Le décompte de résiliation est arrêté par le Pouvoir Adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 34 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services.
La résiliation réalisée en fonction de l'application d'une décision juridictionnelle n'ouvre pas droit à indemnité.

Article 17. Evolution aux frais et risques du titulaire

Article 17.1. En cas de défaillance en cours d'exécution du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus aux marchés ou sur le bon de commande, chacun des établissements du GHT du Limousin se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au titulaire défaillant.

Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu d'informer par écrit chacun des établissements du GHT du Limousin de la date de reprise de l'exécution : à défaut, le ou les établissements ne pourront être tenus pour responsable d'un prolongement de l'exécution du marché auprès d'un tiers prestataire, et le titulaire du marché en supportera les conséquences financières.

Article 17.2. Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 32 et 36 du C.C.A.G. / Fournitures Courantes et Services, en cas de résiliation pour faute, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18. Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation. Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Article 19. Droit applicable et tribunal compétent

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.
En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal Administratif du pouvoir adjudicateur, seul compétent.

Chapitre V. Dérogations au C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes & Services :

Articles du présent C.C.A.P.	Articles du C.C.A.G. / FCS auxquels il est dérogé	Objet
Article 4	Article 4.1.	Pièces contractuelles
Article 6.2	Article 4.2	Notification du marché
Article 7.3	Article 9.2	Assurances
Article 14.3	Article 14.1 et 14.1.3	Pénalités